

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 SEPTEMBRE 2011

M. P. CLOCKERS, Mlle D. BRAUWERS, Mme C. DELEU-LADURON et M. J. CLIGNET, Conseillers communaux, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 14 membres.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu M. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit sur le point n° 4 de l'ordre du jour – Arrêtés de police – et plus précisément concernant l'arrêté 44/11 – Travaux d'égouttage rue de Mons à BOMBAYE :

« Lors de mon intervention, ce n'était pas le chemin de Sangville qui était visé mais celui qui longe le terrain de tennis de BOMBAYE, rue de Mons » ;

Mlle J. LEBEAU, Secrétaire communale, confirme que la correction sera apportée au procès-verbal ;

Entendu Mme F. HOTTERBEEEX, Conseiller, souhaitant savoir où en est le dossier de sécurisation des berges de la Berwinne à DALHEM.

M. le Bourgmestre confirme que le S.P.W. a promis ces travaux pour septembre-octobre.

Statuant par 12 voix pour et 1 abstention (Mme M.J. PLEYERS-LECHANTEUR s'abstenant parce qu'absente) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique précédente du 30.06.2011.

OBJET : 2.073.521.8. COMPTE COMMUNAL 2010

Le Conseil,

Vu les comptes annuels de l'exercice 2010 reprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes ;

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur G. PHILIPPIN, Receveur régional, présent dans l'assemblée.

Monsieur le Receveur remercie la Secrétaire communale ainsi que les membres du personnel administratif pour leur collaboration.

Il confirme aux Conseillers qu'il répondra aux questions posées par écrit dans les meilleurs délais.

Il présente ensuite une analyse succincte des résultats du compte en se référant à ses commentaires synthétiques figurant dans l'e-compte :

- . le tableau de synthèse des services ordinaire et extraordinaire et l'évolution des résultats budgétaires au cours des derniers exercices ;
- . variations en pourcentage des recettes ordinaires au cours des derniers exercices budgétaires ;
- . droit constaté d'un montant de 713.090,71 € créé pour régulariser la situation comptable relative au dossier « Zadworny » ; cette somme sera bientôt versée par la R.W. ;
- . variations en pourcentage des dépenses : augmentation à l'exercice propre et au global (expliquée notamment par la mise en non-valeurs/irrécouvrables des droits des exercices 2000 à 2005) ;
- . excellent ratio de couverture des emprunts (3,01) par rapport à 2009 (pour rappel, il doit toujours être supérieur à l'unité) mais bien sûr la créance « Zadworny » influence ;
- . recettes et dépenses ordinaires et taux de réalisation du budget.

Mme F. HOTTERBEEEX, Conseiller, intervient comme suit :

« Tout d'abord dans les rapports des Echevins :

Echevinat de l'enseignement et petite enfance :

Pouvez-vous me dire ce qu'est :

« Organisation et gestion d'un magasin de produits, matériel d'entretien et produits sanitaires » ?

Echevinat des travaux et de la coopération :

Dans le rapport de coopération, p 8 : il est écrit : l'idéal serait de créer un service d'appui à Kinshasa ou Matadi » : envisagez-vous de le faire ?

Echevinat des sports et du tourisme :

Pouvez-vous détailler : « participation chaque année à l'achat de matériel destiné directement à la formation des jeunes affiliés dans les clubs sportifs de la commune » : quel matériel, quels clubs ?

Echevinat culture, etc :

Orgues de Sainte Lucie : les travaux devaient débuter en août : est-ce le cas ?

Pouvez-vous me dire ce qu'il en est de la zone « îlot d'entreprise » à Warsage : qu'est-ce qui est déjà réalisé ?

Mr le Bourgmestre nous fait souligner, je cite : « les dépenses du personnel et de fonctionnement sont en nette augmentation ».

En regardant l'e-compte p 4, on voit qu'entre 2009 et 2010, les dépenses pour le personnel augmentent de 1.3 % ! Ce qui ne me semble pas beaucoup, alors que voulez-vous dire ?

Dans les comptes :

. p 5 – exercices antérieurs dépenses : il y a plusieurs postes pour un total d'environ 30.000 € concernant les taxes pylônes ; pouvez-vous nous dire où en sont ces affaires ?

. p 29 – art 124/21101 : intérêts emprunt patrimoine privé : l'engagement est de 10.000 € de plus que le crédit budgétaire, pourquoi ?

. p 44 – art 72201-72221-72241 : aide spécifique aux directions : pourquoi rien pour le groupe Berneau ?

. p 51 – art 722/33201 : subsides aux comités scolaires : 15.000 € ; or dans l'e-compte (p 23), on voit qu'une seule personne a reçu 11.935,53 € ; pour quel comité scolaire et pourquoi ?

. p 52 – art 767/16101 : recettes des bibliothèques : aucun droit constaté, nous avons pourtant continué à payer la location des livres dans les bibliothèques en 2010, alors pourquoi ?

. p 63 – art 83504/12448 : redistribution recette journée de l'enfant : redistribution à qui et pourquoi ?

. art 831/33201 : cotisation coordination lutte contre la violence conjugale : aucun engagement alors que notre échevine écrit dans son rapport que plusieurs campagnes de sensibilisation ont eu lieu.

. p 95 – art 722/72460 : chaudière salle polyvalente Warsage : pourquoi inscrit dans l'enseignement ?

. art 72203/72460 et 72206/72460 : inscrits dans l'enseignement primaire alors que cela concerne le maternel : pourquoi ?

Les membres du Collège apportent des précisions et réponses aux diverses questions, chacun pour ce qui le concerne, et notamment :

- Mme M.C. JANSSEN, Echevine : une employée d'administration gère un stock de produits et matériels d'entretien utilisés par les auxiliaires professionnelles ;
- Mr le Bourgmestre : il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de créer un service d'appui à Kinshasa ou Matadi, d'autant plus que la coopération devient une charge de plus en plus lourde et difficile (demande de justificatifs, il faut presque « mendier » les subsides à l'état fédéral) ; mais la création de ce type de service (centralisation pour tout le Bas-Congo) serait évidemment idéale et le Collège ne désespère pas !
- Mr J.P. TEHEUX, Echevin : un bon de commande de 700 € est octroyé par année à chaque club offrant ses infrastructures pour l'organisation des stages de vacances, et ce, pour l'acquisition de matériel destiné à l'apprentissage du sport (football, rugby ; Mme M.C. JANSSEN ajoute que cette année il y a eu une participation active du club de volley féminin car la Province n'a pas collaboré ; pour répondre à la question de Mr S. BELLEFLAMME, Conseiller, Mr J.P. TEHEUX explique que la location des manèges est beaucoup trop coûteuse pour les enfants qui ne les fréquentent pas pendant l'année ;

- Mlle A. POLMANS, Echevine : les travaux de restauration des orgues de Mortroux devraient débiter dans le courant de ce mois de septembre ;
- Mlle A. POLMANS énumère les petites entreprises qui ont déjà pu être créées dans le lotissement à Warsage ;
- Mr le Bourgmestre revient sur ses commentaires et précise que ce sont surtout les dépenses de fonctionnement qui sont en nette augmentation ;
- concernant les montants inscrits relatifs à la taxe commune sur les pylônes GSM : la Secrétaire communale confirme que des dossiers sont toujours en justice et Mr le Receveur précise que les Communes commencent à mettre en non valeurs vu l'issue des recours ;
- en ce qui concerne les intérêts « emprunts patrimoine privé » : Mr le Receveur explique qu'à partir des fichiers Dexia, l'injection se fait de manière automatique et il vérifie les totaux ; c'est donc « purement » technique ;
- Mme M.C. JANSSEN confirme que le groupe scolaire de Berneau n'a pas eu droit au subsidie « aide spécifique aux directions » car il n'atteignait pas 180 élèves ;
- Mme M.C. JANSSEN rappelle qu'Entraide et Services met une personne à la disposition des comités scolaires de Berneau et Warsage afin d'assurer les garderies ; que les comités scolaires paient Entraide et Services ; que la Commune subsidie ces comités scolaires à concurrence des montants payés ;
- en ce qui concerne la recette des bibliothèques n'apparaissant pas dans le compte 2010 : Mlle A. POLMANS explique que vu la mise à la pension d'un agent et l'engagement d'une remplaçante, la caisse a été remise lors de ce changement de personnel et la recette apparaîtra dans le compte 2011 ;
- Mme M.C. JANSSEN précise que la recette de la « Journée de l'enfant » a été redistribuée à la Halte garderie et à Babillou pour les aider dans leurs diverses activités avec les enfants ;
- en ce qui concerne la cotisation « Coordination lutte contre la violence conjugale » : Mlle A. POLMANS confirme que des campagnes de sensibilisation ont bien eu lieu mais qu'aucune participation financière n'a été demandée ; Mme M.C. JANSSEN fait d'ailleurs remarquer que le terme « cotisation » est peut-être mal choisi car il ne s'agit pas exactement d'un « dû » ;
- Mme M.C. JANSSEN explique que le coût du fonctionnement des salles de sports de Dalhem et Warsage ainsi que de la salle polyvalente de Warsage est imputé sur le budget de l'enseignement ; Mr le Bourgmestre ajoute que c'est notamment une des raisons pour lesquelles le coût par habitant pour l'enseignement est assez élevé ;
- Mme M.C. JANSSEN approuve la remarque de Mme HOTTERBEEEX : l'aménagement de la cour de récréation et la pose de carrelage concernaient bien la partie maternelle de l'école de Dalhem.

Mme F. HOTTERBEEEX lit ensuite le texte concernant les comptes préparé par Mlle Dominique BRAUWERS, Conseiller, absente :

« Nous pouvons lire dans les commentaires du Bourgmestre qu'il faudra veiller dans le futur à ce que les dépenses de personnel et de fonctionnement n'explorent pas. Or, en ce qui concerne les frais de personnel, ces derniers vont encore augmenter en raison de l'engagement notamment d'un employé administratif et d'une femme d'ouvrage (pour les nouveaux locaux du CPAS) et, pour cette dernière, que ce soit sur le budget de la Commune ou du CPAS. Il est par conséquent difficile d'agir sur les frais de personnel par ailleurs liés aux indexations légales. C'est pourquoi nous considérons qu'il est primordial de chercher d'autres moyens d'actions tels que : une meilleure publicité (ou du moins au moins des avis de marché AVEC publicité) pour les marchés de travaux et services, une confiance accrue envers nos ouvriers communaux que nous considérons tout à fait à effectuer une large gamme de travaux. »

et précise que ses questions seront transmises à Mr le Receveur communal.

Mr E. GERARD, Conseiller, souhaite obtenir des précisions concernant :

- . les recettes ordinaires générées par les taxes additionnelles au Prêcompte Immobilier et à l'Impôt des Personnes Physiques ; Mr le Receveur explique le mécanisme ;
- . l'article 104/12306 des dépenses ordinaires (dépassement de + ou - 1.800 €) : Mr le Receveur précise que l'état fédéral prélève la partie lui étant due concernant les cartes d'identité et les passeports notamment ;
- . le dossier d'aménagement de la liaison « Trembleur – Val Dieu » : Mlle A. POLMANS confirme que rien n'a été entrepris en 2010 ; Mr le Bourgmestre ajoute que des contacts ont lieu avec la Commune de Blegny et le Domaine Touristique du Trimbleu afin de « faire pression » sur le Ministre car le Bourgmestre de Blegny est intéressé par la réouverture du tunnel.

Monsieur le Bourgmestre remercie Mr G. PHILIPPIN pour ses explications et fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE le compte communal 2010 aux chiffres suivants :

	+/-	S. Ordinaire	S. Extraordinaire
1. Droits constatés		7.654.617,03	4.645.521,09
Non-valeurs et irrécouvrables	=	11.987,49	0,00
Droits constatés nets	=	7.642.629,54	4.645.521,09
Engagements	-	6.730.496,01	4.645.521,09
Résultat budgétaire de l'exercice	=	912.133,53	0,00
Positif			
Négatif			
2. Engagements		6.730.496,01	4.645.521,09
Imputations comptables	-	6.533.715,11	1.540.370,73
Engagement à reporter	=	196.780,90	3.105.150,36
3. Droits constatés nets		7.642.629,54	4.645.521,09
Imputations	-	6.533.715,11	1.540.370,73
Résultat comptable de l'exercice	=	1.108.914,43	3.105.150,36
Positif			
Négatif			

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier de l'Amicale des Sapeurs –Pompiers Volontaires de la Ville de Herve du 29.06.2011, reçu en date du 01.07.2011, par lequel Monsieur Jean-Marie Lesoinne, Secrétaire, présente ses remerciements pour l'aide financière apportée dans l'organisation d'une journée « Portes Ouvertes » qui a eu lieu le 12.06.2011 ;
- du courrier du 02.08.2011, reçu en date du 03.08.2011, par lequel Maître Pierre Defourny, avocat, conseil de la Commune, fait part de l'information transmise par Maître Giet, conseil de la Région Wallonne, à savoir que l'ajustement budgétaire a été voté et que le paiement du principal dans l'affaire Zadworny devrait être effectué pour la fin du mois d'août 2011 ;

- de l'arrêté du Collège Provincial de Liège du 07.07.2011, reçu en date du 03.08.2011, approuvant le compte pour l'exercice 2010 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-André ;
- du courrier du Ministère de la Communauté française du 01.08.2011, reçu en date du 04.08.2011, par lequel Madame Claudine Louis, Directrice générale adjointe, accuse réception de la décision communale d'augmenter l'horaire hebdomadaire pour les élèves de primaire de 28 périodes à 30 périodes afin de leur dispenser un cours de néerlandais à partir de l'année scolaire 2011-2012 ;
- du courrier de l'ASBL Territoires de la Mémoire du 22.08.2011, reçu en date du 26.08.2011, par lequel Monsieur Jacques Smits, Directeur, et Madame Dominique Dauby, Présidente, informent que l'ensemble des délibérations des instances signataires relatives à l'opposition au projet de loi d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale a été transmis à diverses personnalités directement concernées par la problématique, et remercient la Commune pour le soutien apporté ;
- du courrier de la SA Legros du 29.08.2011, reçu en date du 30.08.2011, par lequel Monsieur Legros, Administrateur Délégué, informe de l'impossibilité de respecter les délais impartis dans le cadre de la réalisation d'un mur de soutènement et d'une clôture à la cour primaire de l'école de Neufchâteau et sollicite le Collège en vue de prendre contact avec l'agriculteur concerné afin de débloquer la situation.

MM E. GERARD et S. BELLEFLAMME, Conseillers, reviennent sur les travaux réalisés à l'école de Neufchâteau ; M. E. GERARD demande si le fermier avait été informé préalablement. M. S. BELLEFLAMME souhaite connaître le motif de son refus de passage sur le terrain ; il précise que la prairie a été fauchée et que le fermier l'a libérée pour l'installation du chapiteau et pour la fête locale.

Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement, confirme que le Service communal des Travaux avait pris contact avec le propriétaire et le locataire de la parcelle 15 jours avant les travaux ; elle précise que le papa du fermier locataire s'était engagé concernant le fauchage mais que son fils ne l'a pas fait.

Mlle J. LEBEAU, Secrétaire communale, informe qu'elle a interrogé l'agent technique en chef sur l'état d'avancement des travaux ; que dans son mail du lundi 12.09.2011, il écrit notamment que l'entreprise a trouvé un accord avec le fermier, que les travaux ont repris le mardi 6 septembre et se poursuivent mais qu'ils sont ralentis par les conditions atmosphériques.

M. le Bourgmestre conclut que le principal, c'est que les travaux soient en cours et seront achevés dans les meilleurs délais.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

➤ 21.06.2011 (n° 58/11)

suite à l'organisation d'un barbecue pour la fête du quartier Clos de Holémont à Dalhem le 25.06.2011 :

- interdisant la circulation le 25.06.2011 entre 12h00 et 24h00 Clos de Holémont à Dalhem ;

➤ 21.06.2011 (n° 59/11)

suite à l'organisation du feu de la Saint Jean à Berneau le 25.06.2011 où un nombreux public est attendu :

- interdisant la circulation du samedi 25.06.2011 à 16h00 jusqu'au dimanche 26.06.2011 à 08h00 rue des Trixhes, rue Bruyère et Longchamps ;

- interdisant le stationnement du samedi 25.06.2011 à 16h00 jusqu'au dimanche 26.06.2011 à 08h00 rue des Trixhes, rue Bruyère et Longchamps ;

➤ 21.06.2011 (n° 60/11)

suite aux travaux de pose de canalisation de gaz pour la société Fluxys rue de la Gare à Warsage du 23 juin au 1^{er} juillet 2011 nécessitant la fermeture complète de la voie pendant les heures de travaux :

- interdisant la circulation rue de la Gare entre le n° 38 et le n° 42 (chemin de fer) entre 8h00 et 18h00 du 23.06.2011 au 01.07.2011 ;

➤ 21.06.2011 (n° 61/11)

suite à l'organisation d'une course de Cuistax à Warsage le 03.07.2011 :

- interdisant le stationnement dans la zone de la rue J. Muller comprise entre Bassetrée et la rue des Combattants côté impair le dimanche 03.07.2011 de 12h00 à 19h00 ;

- interdisant la circulation sur la portion de la rue J. Muller comprise entre la rue Bassetrée et la rue des Combattants – côté pair, rue Bassetrée et rue des Combattants le dimanche 03.07.2011 de 12h00 à 19h00 ;

- limitant la circulation à 30 km/heure dans la zone de la fête comprise entre l'avenue des Prisonniers et 50 mètres après le feu lumineux du carrefour rue J. Muller et rue des Combattants ;

➤ 21.06.2011 (n° 62/11)

suite aux travaux à hauteur du n° 27 de la rue de Maestricht à Berneau sollicitant la mise en place d'un container sur le bord de la voie publique :

- soumettant la circulation au passage alternatif sur 25 mètres de part et d'autre du n° 27 de la rue de Maestricht les 22 et 23 juin 2011 ;

➤ 21.06.2011 (n° 63/11)

suite aux travaux de construction au n° 6 de la rue de Maestricht à Berneau et vu la proximité d'un carrefour dangereux :

- interdisant le stationnement du 22.06.2011 jusqu'à la fin des travaux à tout véhicule entre le n° 6 et le n° 8 de la rue de Maestricht à Berneau ;

➤ 21.06.2011 (n° 64/11)

suite aux travaux de raccordement ORES à un atelier de ferronnerie rue Lt Pirard à Dalhem nécessitant une ouverture de voirie :

- soumettant la circulation au passage alternatif sur 25 mètres de part et d'autre de la zone des travaux rue Lt Pirard du 24.06.2011 jusqu'à la fin des travaux ;

➤ 05.07.2011 (n° 65/11) ratifiant l'arrêté pris en urgence le 29.06.2011 par le Bourgmestre :

suite à la perte d'huiles et de graisses usagées par un camion sur la rue de Visé à Dalhem le 29.06.2011 et vu l'urgence:

- interdisant la circulation à tout véhicule dans la zone comprise entre la rue de Richelle et la rue Sur le Bois (haut) du 29.06.2011 à 20h00 et jusqu'à ce que la chaussée soit à nouveau praticable et sans danger de glissade ;

➤ 05.07.2011 (n° 66/11) ratifiant l'arrêté pris en urgence le 01.07.11 par Mr le Bourgmestre :

suite à l'organisation d'une course de cuistax à Warsage le dimanche 03.07.2011 et vu le grand nombre de participants enregistrés à cette course :

- modifiant l'arrêté de police n° 61/11 en interdisant la circulation de la rue J. Muller comprise entre la rue des Combattants et la rue Bassetrée ;

➤ 05.07.2011 (n° 67/11)

suite au passage de la course cycliste Eneo Tour le 13.08.2011 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie rue de Visé, rue Gervais Toussaint, rue Henri Francotte, Avenue Albert 1^{er} à Dalhem et Voie des Fosses à Feneur le 13.08.2011 entre 12h00 et 17h00 ;

➤ 05.07.2011 (n° 68/11)

suite au passage de la course cycliste « Tour de Liège » le 18.07.2011 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie sur la RN 627 entre Julémont et Berneau : chaussée de Julémont, chaussée des Wallons, chemin du Comté de Dalhem, rue de Battice, rue de Maestricht ainsi que rue de Richelle, rue Henri

Francotte, rue Capitaine Piron, rue Joseph Dethier à Dalhem, Val de la Berwinne, rue de Val Dieu à Mortroux, rue du Vicinal, rue Marnières, rue du Colonel d'Ardenne, Winerotte à Neufchâteau le 18.07.2011 entre 10h30 et 15h00 ;

➤ 05.07.2011 (n° 69/11)

suite à la célébration d'un mariage à l'Administration communale de Dalhem et à l'Eglise de Neufchâteau le 23.07.2011 où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys entre l'Eglise de Dalhem et l'Administration communale, à l'exception des véhicules du mariage, le 23.07.2011 de 09h00 à 11h00 ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule entre le n° 2 de la rue Aubin et le parking de l'Eglise de Neufchâteau, à l'exception des véhicules du mariage, le 23.07.2011 de 10h00 à 13h00 ;

➤ 05.07.2011 (n° 70/11)

suite au passage de la course cycliste « Liège – La Gleize » le 29.07.2011

- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie chaussée de Julémont, chaussée des Wallons, rue du Val Dieu, les Brassines, Gros Pré, rue de Val Dieu ainsi que rue de la Gare, Bassetrée, Place du Centenaire, rue Craesborn, Croix Madame, rue du Vicinal, rue Marnières, rue du Colonel d'Ardenne, Winerotte le 29.07.2011 entre 14h00 et 19h30 ;

➤ 05.07.2011 (n° 71/11)

suite aux travaux prévus les 14 et 15 juillet 2011 au n° 2 de la rue Capitaine Piron à Dalhem nécessitant le stationnement d'un véhicule débordant sur la voirie :

- soumettant la circulation au passage alternatif entre le carrefour rue Capitaine Piron – rue Général Thys et le n° 6 de la rue Capitaine Piron à Dalhem le 14 et 15 juillet 2011 ;

➤ 19.07.2011 (n° 72/11)

suite aux travaux prévus à partir du 30.07.2011 au n° 17 de la rue de Visé à Dalhem nécessitant la mise en place de matériel débordant légèrement sur la voie publique :

- limitant la circulation de la rue de Visé à Dalhem à 30 km/heure et la soumettant au passage alternatif sur 50 mètres de part et d'autre du n° 17 de la rue du 30.07.2011 jusqu'à la fin des travaux prévue pour le 07.08.2011 ;

➤ 19.07.2011 (n° 73/11)

suite à l'organisation de la brocante du 15 août à Lorette (Visé) nécessitant la fermeture de la Rue de Dalhem à Visé et vu que la Rue de Visé à Dalhem est le prolongement de la rue de Dalhem à Visé :

- interdisant la circulation rue de Visé à Dalhem le 15.08.2011 de 06h00 à 23h00 à tout véhicule à l'exception des riverains et des véhicules de secours ;

➤ 19.07.2011 (n° 74/11)

suite à l'organisation de la Fête à Feneur du 09 au 11 septembre 2011

- interdisant la circulation chemin des Moulyniers et rue de Trembleur à Feneur le 11.09.2011 de 4h30 à 21h00 ;

- limitant la circulation à 30 km/heure sur la voie des Fosses à Feneur sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses – rue de Trembleur le 11.09.2011 ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule Voie des Fosses côté impair sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses – rue de Trembleur ;

➤ 19.07.2011 (n° 75/11)

suite à l'organisation de la fête à Neufchâteau du 09 au 11 septembre et du 16 au 18 septembre 2011 :

- interdisant la circulation sur le tronçon de la rue Fêchereux situé entre le n° 40 et la rue Marnières à Neufchâteau du vendredi 09.09.2011 à 17h00 au dimanche 11.09.2011 à 24h00 et du vendredi 16.09.2011 à 17h00 au dimanche 18.09.2011 à 24h00 ;

➤ 19.07.2011 (n° 76/11)

suite à l'organisation du concert du Delirium le samedi 06.08.2011 où un nombre important de personnes est attendu :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Fernand Henrotaux entre les n° 2 et 50 du samedi 06.08.2011 à 08h00 jusqu'à la fin de la manifestation ;
 - 19.07.2011 (n° 77/11)
 suite aux travaux de pose de raccordement ORES rue Bassetrée à Warsage qui débutent le 02.08.2011 :
 - soumettant la circulation dans la rue Bassetrée à Warsage au passage alternatif du 02 au 19.08.2011 durant les heures de travaux ;
 - 02.08.2011 (n° 78/11)
 suite aux travaux de réparation de voirie et d'enduisage prévus en de nombreux endroits de la commune du 09 au 30 août 2011 :
 - limitant la circulation à 30 km/heure et, selon les exigences du chantier, mettant en circulation locale et réglémentant par des feux lumineux les rues suivantes : chemin de l'étang, ruelle des Cinq Bonniers, Voye del Rêdje, Clos du Trou Renard à Warsage, jonction Craesborn – Croix Madame à Neufchâteau, rue de l'Eglise et rue du Tilleul à Bombaye et rue Capitaine Piron à Dalhem du 09 au 30.08.2011 ;
 - 02.08.2011 (n° 79/11)
 suite aux travaux au n° 2 de l'Avenue Albert 1^{er} à Dalhem nécessitant le stationnement d'un gros camion à béton devant l'habitation le 04.08.2011 :
 - interdisant le stationnement entre les n° 2 et 4 de l'Avenue Albert 1^{er} à Dalhem le 04.08.2011 ;
 - 02.08.2011 (n° 80/11)
 suite à l'organisation de la Fête de la Heydt / Fête de la Moisson du 12 au 14 août 2011 :
 - mettant en circulation locale les rues Thier Saive, Chemin du Bois du Roi et La Heydt du 12 au 14.08.2011 ;
 - 16.08.2011 (n° 81/11)
 suite aux travaux de raccordement ORES au n° 9 de la rue Albert Dekkers à Dalhem prévus entre le 29.08 et le 02.09.2011 :
 - limitant la circulation à 30 km/heure sur 60 mètres de part et d'autre du n° 9 de la rue Albert Dekkers à Warsage du 29.08 au 02.09.2011 pendant les heures de chantier ;
 - 16.08.2011 (n° 82/11)
 suite à l'organisation d'une course de côte à Richelle le 04.09.2011 et vu que la rue de Richelle à Dalhem est le prolongement de la côte de Richelle, route qui sera fermée à la circulation :
 - interdisant la circulation à tout véhicule rue de Richelle à Dalhem le 04.09.2011 de 6h30 jusqu'à la fin de la manifestation ;
 - 16.08.2011 (n° 83/11)
 suite à l'organisation de la Fête Al Vile Cinse à Berneau les 19, 20 et 21.08.2011 :
 - interdisant la circulation à tout véhicule sur le tronçon de la rue des Trixhes compris entre le n° 59 et la rue de Maastricht du jeudi 18.08 à 18h00 au lundi 22.08 à 14h00 ainsi que dans le Thier Halleux le dimanche 21.08.2011 entre 13h00 et 19h00 ;
 - 16.08.2011 (n° 84/11)
 suite à l'organisation de concours hippiques au manège des Waides les 21 et 28 août 2011 où de nombreux véhicules sont attendus :
 - interdisant le stationnement à tout véhicule entre le n° 11 et 17 de la rue des Waides à Neufchâteau les 21 et 28 août 2011 entre 8h00 et 22h00 ;
 - 16.08.2011 (n° 85/11)
 suite à l'organisation de la Fête de quartier à Mauhin à Neufchâteau le 28.08.2011 :
 - interdisant la circulation à tout véhicule rue Mauhin (entre la Voie des Morts et le Bois de Mauhin) du 28.08.2011 à 10h00 au 29.08.2011 à 6h00 ;
 - 16.08.2011 (n° 86/11)
 suite à la célébration d'un mariage à l'Administration communale de Dalhem et à l'Eglise de Neufchâteau le 03.09.2011 où de nombreux véhicules sont attendus :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue Général Thys entre l'Eglise de Dalhem et l'Administration communale, à l'exception des véhicules du mariage, le 03.09.2011 entre 9h00 et 13h00 ;

- interdisant le stationnement à tout véhicule entre le n° 2 de la rue Aubin et le parking devant l'Eglise de Neufchâteau, à l'exception des véhicules du mariage, le 03.09.2011 entre 12h00 et 13h00 ;

➤ 30.08.2011 (n° 87/11) ratifiant l'arrêté pris en urgence le 25.08.11 par Mr le Bourgmestre :

dans le cadre de l'organisation de la fête à Mortroux du 02 au 06.09.11 :

- prenant diverses mesures pour définir l'enceinte de la manifestation dont l'accès ne peut être soumis au paiement d'un droit d'entrée ;

- interdisant le stationnement et réglementant la circulation à divers endroits ;

- interdisant l'emplacement pour les brocanteurs à divers endroits ;

➤ 30.08.2011 (n° 88/11)

vu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de protéger le tilleul de l'Appelboom, arbre classé mais en mauvais état, situé Chemin du sart à Warsage :

- interdisant l'accès et le stationnement sur le site de l'Appelboom Chemin du sart à Warsage à partir du 31.08.11 et tant que nécessaire.

M. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervient comme suit concernant l'arrêté n° 60/11 – Travaux rue de la Gare à Warsage : « Quand Fluxys fait des travaux pour la pose de canalisation de gaz, la société doit remettre en état les routes, chemins, prairies et champs traversés. Généralement, elle le fait très bien puisqu'ils sont très professionnels et super équipés. Cependant, j'ai remarqué dans plusieurs chemins de terre de Warsage, terrains idéaux pour la promenade, le jogging, le vtt ou la pratique équestre, que la remise en état laissait à désirer ; les chemins devenaient des chemins avec une couverture en silex ou en pierre, peu propices à tous ces sports ou promenades (ex. : plate voie, chemin devant le terrain de moto cross de la Heydt, ...). Pouvez-vous leur demander de remédier à cette situation ? »

M. R. MICHIELS, Echevin des Travaux, confirme qu'un concassage est prévu en fin de travaux.

M. E. GERARD, Conseiller, intervient :

↳ concernant l'arrêté n° 87/11 – Organisation de la fête à Mortroux : il souhaite souligner le bon déroulement de la brocante cette année ; l'arrêté semble avoir été bien respecté (fluidité rue de Val Dieu) ; le placement de banderoles a probablement été positif. Pour M. le Bourgmestre, la pluie a sans doute eu une influence ; mais néanmoins il se dit satisfait de la réunion préparatoire entre les organisateurs de la fête et de la Police qui a permis un dialogue pour tenter de trouver des solutions ou en tout cas, des améliorations ;

↳ concernant l'arrêté n° 88/11 – Mesures de protection pour l'Appelboom à Warsage, il souhaite être informé des mesures prises pour la survie de l'arbre.

M. le Bourgmestre apportera des précisions lors de l'examen du point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le groupe RENOUEAU.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE FENEUR - COMPTE 2010

Le Conseil,

Vu le compte 2010 arrêté par le Conseil fabricien de FENEUR en date du 24.08.2010 aux montants suivants :

RECETTES : 74.144,82.-€

DEPENSES : 65.248,54.-€

EXCEDENT : 8.896,28.-€

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le compte et expliquant le boni ;

Statuant, par 12 voix pour et 1 abstention (Mme P.DRIESENS-MARNETTE) ;

DONNE avis FAVORABLE au compte de la Fabrique d'église de FENEUR pour l'exercice 2010.

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du compte et des pièces justificatives à l'autorité de tutelle.

OBJET : 2.078.51. MARCHE BIOLOGIQUE DE BOMBAYE
SOLLICITATION D'UN SOUTIEN FINANCIER

Le Conseil,

Vu le courrier en date du 28.04.2011 parvenu à l'Administration communale le 20.06.2011 par lequel Monsieur David BECKERS, membre du Comité d'organisation du marché, sollicite un subside communal dans le cadre de l'organisation d'un marché biologique à Bombaye le dimanche 25.09.2011 ;

Vu la répartition des subsides accordés aux diverses associations ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2011 sous l'article 762-04/33202 ;

Sur proposition de Mlle A. POLMANS, Echevine de la Culture et des Loisirs ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'accorder, à titre exceptionnel, un subside de 250 € à cette association.

Le comité organisateur du Marché biologique de Bombaye devra fournir au Collège communal le justificatif des frais correspondant à l'activité (art. L3331-4 du CDLD) à concurrence du montant subsidié.

TRANSMET la présente délibération :

- ↳ pour information et disposition à M. David BECKERS, Trésorier du Comité organisateur du Marché biologique de Bombaye, rue de Richelle n° 9 à 4607 Dalhem ;
- ↳ pour information et suite voulue au Service Finances (Mme M-P. LOUSBERG) et à M. le Receveur.

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE A MORTROUX
EMPRUNT AMORTISSABLE PAR TRANCHES ANNUELLES SOUS LA GARANTIE
DU SERVICE GENERAL DES INFRASTRUCTURES PRIVEES SUBVENTIONNEES

Le Conseil,

Attendu que les travaux de construction de la nouvelle école de Mortroux sont en cours depuis plusieurs mois ;

Attendu que le montant des travaux sur base de l'adjudication s'élève à 1.133.712,62 € TVAC ;

Attendu que le financement de ce montant sera réparti comme suit :

- Subside Communauté Française : 638.441,85 €
- Subside FBSEOS : 164.170,76 €
- Emprunt garanti par le S.G.I.P.S. : 109.447,17 €
- Part communale propre (travaux non subventionnables) : 221.652,83 € ;

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part (garantie par le S.G.I.P.S.) dans les travaux de remplacement de modules inadaptés par une structure en dur dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux ;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts ;

Vu la lettre du 05.07.2011 par laquelle Dexia Banque marque son accord ferme :

- au sujet d'un prêt de 109.447,17 € (cent neuf mille quatre cent quarante-sept euros et dix-sept cents) ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE

- d'emprunter auprès de Dexia Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 109.447,17 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

APPROUVE toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Dexia Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Dexia Banque.

A partir de ce moment, Dexia Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Dexia Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigible avant terme suite à une dénonciation du crédit par Dexia Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autres l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-côté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Dexia Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêts (1,25%) est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par périodes quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Dexia Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

- si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 20 tranches;
- si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 19, tranches ;
- si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 18 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

| ANNEE
S | 5 ANS | | | 10 ANS | | | 15 ANS | | | 20 ANS | | | 30 ANS | | |
|---------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-----|--------|-----|-----|--------|-----|-----|
| | 3t. | 4t. | 5t. | 8t. | 9t. | 10t | 13t | 14t | 15t | 18t | 19t | 20t | 28t | 29t | 30t |
| 1 e
année | - | - | 16
4 | - | - | 63 | - | - | 31 | - | - | 17 | - | - | 6 |
| 2 e
année | - | 21
5 | 18
0 | - | 74 | 69 | - | 36 | 35 | - | 20 | 20 | - | 7 | 7 |
| 3 e
année | 30
2 | 23
7 | 19
8 | 87 | 81 | 76 | 41 | 39 | 38 | 22 | 21 | 21 | 7 | 7 | 7 |
| 4 e
année | 33
2 | 26
1 | 21
8 | 97 | 89 | 83 | 45 | 43 | 42 | 24 | 24 | 23 | 9 | 8 | 8 |
| 5 e
année | 36
6 | 28
7 | 24
0 | 10
5 | 98 | 92 | 49 | 48 | 46 | 27 | 26 | 26 | 9 | 9 | 9 |
| 6 e
année | | | | 11
7 | 10
8 | 10
1 | 54 | 52 | 51 | 29 | 28 | 28 | 10 | 10 | 10 |
| 7 e
année | | | | 12
8 | 11
8 | 11
1 | 60 | 58 | 56 | 32 | 32 | 31 | 10 | 11 | 11 |
| 8 e
année | | | | 14
1 | 13
1 | 12
3 | 66 | 63 | 61 | 35 | 34 | 34 | 12 | 12 | 12 |
| 9 e
année | | | | 15
5 | 14
3 | 13
4 | 72 | 70 | 67 | 39 | 39 | 37 | 14 | 13 | 13 |
| 10 e
année | | | | 17
0 | 15
8 | 14
8 | 79 | 76 | 75 | 43 | 41 | 41 | 14 | 14 | 14 |
| 11 e
année | | | | | | | 88 | 85 | 81 | 47 | 47 | 46 | 16 | 16 | 16 |
| 12 e
année | | | | | | | 96 | 92 | 90 | 52 | 50 | 49 | 18 | 18 | 17 |
| 13 e
année | | | | | | | 10
6 | 10
2 | 99 | 56 | 56 | 55 | 19 | 19 | 19 |
| 14 e | | | | | | | 11 | 11 | 10 | 63 | 61 | 60 | 21 | 21 | 21 |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|--|--|--|--|--|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----|----|----|
| année | | | | | | | 6 | 3 | 8 | | | | | | |
| 15 e
année | | | | | | | 12
8 | 12
3 | 12
0 | 69 | 68 | 67 | 24 | 23 | 23 |
| 16 e
année | | | | | | | | | | 75 | 74 | 73 | 25 | 26 | 26 |
| 17 e
année | | | | | | | | | | 84 | 82 | 80 | 29 | 28 | 27 |
| 18 e
année | | | | | | | | | | 91 | 90 | 88 | 31 | 31 | 31 |
| 19 e
année | | | | | | | | | | 10
1 | 98 | 97 | 34 | 34 | 34 |
| 20 e
année | | | | | | | | | | 11
1 | 10
9 | 10
7 | 38 | 37 | 37 |
| 21 e
année | | | | | | | | | | | | | 41 | 41 | 41 |
| 22 e
année | | | | | | | | | | | | | 46 | 46 | 45 |
| 23 e
année | | | | | | | | | | | | | 50 | 49 | 50 |
| 24 e
année | | | | | | | | | | | | | 55 | 55 | 54 |
| 25 e
année | | | | | | | | | | | | | 61 | 60 | 60 |
| 26 e
année | | | | | | | | | | | | | 66 | 67 | 66 |
| 27 e
année | | | | | | | | | | | | | 74 | 73 | 72 |
| 28 e
année | | | | | | | | | | | | | 81 | 80 | 80 |
| 29 e
année | | | | | | | | | | | | | 88 | 88 | 88 |
| 30 e
année | | | | | | | | | | | | | 98 | 97 | 96 |

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Dexia Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Dexia Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Dexia Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche écherra :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit ;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Dexia Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit ; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en

intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Dexia Banque est autorisée à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cette emprunteur centralisées auprès de Dexia Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Dexia Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :

- sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
- le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
- la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959

- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuellement de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Dexia Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Dexia Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Dexia Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Dexia Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.

3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer les biens construits ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Dexia Banque auprès d'une ou des compagnies agréées pas celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Dexia Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amenée à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Dexia Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Dexia Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Dexia Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Dexia Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Dexia Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti ;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.

- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts ;
- d) elle s'engage à fournir à Dexia Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé ; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétents et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles ;
- e) elle marque expressément son accord pour que Dexia Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tous éclaircissements sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Dexia Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S. , le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Dexia Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappellées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Dexia Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

OBJET : 1.824.11. MARCHE GROUPE D'ENERGIE – FINIMO
FOURNITURE D'ELECTRICITE BÂTIMENTS COMMUNAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - 2012-2014

Le Conseil,

Considérant que le marché groupé d'énergie FINIMO pour lequel le Conseil communal a approuvé le cahier spécial des charges en date du 30.04.2009 vient à échéance le 31.12.2011 ;

Vu le courrier du 30.06.2011, parvenu le 04.07.2011, par lequel FINIMO transmet le cahier spécial des charges appelé à régir le marché groupé d'énergie susvisé ;

Vu la liste des points de fourniture d'électricité des bâtiments communaux et d'éclairage public transmise à FINIMO en réponse à son courrier du 09.02.2011, parvenu le 10.02.2011, et relatif au 3^{ème} marché groupé d'énergie ;

Entendu M. J. CLOES, Conseiller communal, intervenant comme suit : « Le Collège propose essentiellement au Conseil d'approuver le cahier des charges pour la fourniture d'énergie à la Commune ainsi qu'aux entités associées.

Sauf erreur de ma part, pour Dalhem, la seule entité associée est le CPAS.

Avez-vous envisagé d'associer les fabriques d'Eglise ? »

Entendu Mlle J. LEBEAU, Secrétaire communale :

- ↳ faisant référence au courrier de FINIMO (pièce 8.5. du dossier présenté au Conseil communal) daté du 09.02.2011 et stipulant notamment : « ... pourriez-vous nous transmettre les données de toutes entités (CPAS – Intercommunales, Zone de Police, Fabrique d'église ...) susceptibles d'être intéressées par cette démarche afin que nous puissions prendre contact avec eux ? » ;

- ⇒ confirmant que la liste des fabriques d'église a été envoyée à FINIMO ;
- ⇒ précisant que la Commune n'a pas été informée de la suite réservée par FINIMO et d'une éventuelle association des fabriques d'église de l'entité au marché groupé ;
Entendu M. le Bourgmestre certifiant que la question sera posée à FINIMO ;
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- ⇒ d'approuver le cahier spécial des charges de FINIMO pour la « fourniture d'électricité et de gaz naturel aux entités associées » du 01.01.2012 au 31.12.2014 (36 mois) ;
- ⇒ d'interpeller FINIMO concernant l'éventuelle association des fabriques d'église de l'entité à ce marché groupé.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à FINIMO, Hôtel de Ville de Verviers à 4800 VERVIERS.

**OBJET : MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - REPARATION DES MACONNERIES DU MUR
DU PRESBYTERE DE DALHEM RUE GENERAL THYS**

Le Conseil,

Vu le rapport établi par l'agent technique en chef en date du 28.03.11 suite à la visite des lieux effectuée à la demande de Mr le Bourgmestre ;

Considérant que des travaux de réparation des maçonneries du mur du presbytère de DALHEM s'imposent afin de sécuriser l'endroit, écarter tout danger et éviter tout risque d'accident ;

Entendu Mr le Bourgmestre précisant le mur qu'il y a lieu de consolider ;

Vu le devis estimatif d'un montant de 6.812,00 € HTVA, soit de 8.242, 52 € TVAC pour les travaux suivants :

- installation du chantier, réalisation d'une rampe d'accès et mesures de sécurité ;
- installation et démontage d'une plate-forme de travail ;
- nettoyage du mur avant - maçonnerie ;
- maçonnerie de ragréage avec fourniture de moellons ;
- rejointoiement de maçonneries ;

Attendu que les crédits budgétaires prévus à l'article 790/140/11 de l'ordinaire sont insuffisants ; que le solde nécessaire sera inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

Vu la loi du 24. 12. 1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01. 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26. 09. 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, intervenant comme suit :

« Sans remettre en question les travaux puisque le rapport du 28 mars de l'agent technique en chef dit que les travaux sont urgents pour la sécurité des habitations en contrebas, j'aimerais avoir des explications concernant le cahier des charges.

Tout d'abord quelques erreurs rédactionnelles transmises à Mme la Secrétaire communale et qui sont maintenant corrigées.

Pouvez-vous me dire p.3 qui est la direction dans la phrase « la direction se réserve le droit de supprimer tout poste qui se révélerait inutile ... ».

De même p. 4 et 6, on parle de fonctionnaire dirigeant, p. 5 de responsable dirigeant, p. 5 et 6 de direction des travaux.

Pouvez-vous me dire qui, en pratique, sont ces personnes. S'il s'agit de la même personne, une seule dénomination serait plus précise pour éviter toute contestation en cas de problèmes avec l'entrepreneur. »

Mr le Bourgmestre et les membres de l'assemblée se mettent d'accord sur les termes précis à stipuler dans le cahier des charges :

- p. 3 : « la direction » est remplacée par « l'agent technique communal en chef ou en cas d'absence, l'agent technique communal (après avoir prévenu l'Echevin des travaux qui informera le Collège communal lors de sa plus prochaine séance) » ;
- p. 4 : « le fonctionnaire dirigeant » est remplacé par « l'agent technique communal en chef ou en cas d'absence, l'agent technique communal » ;
- p. 5 : « le responsable dirigeant » est remplacé par « l'agent technique communal en chef ou en cas d'absence, l'agent technique communal » ;
- p. 6 : « le fonctionnaire dirigeant » est remplacé par « l'agent technique communal en chef ou en cas d'absence, l'agent technique communal » ;
- p. 6 : « la direction des travaux » est remplacée par « l'agent technique communal en chef ou en cas d'absence, l'agent technique communal (après avoir prévenu l'Echevin des travaux qui informera le Collège communal lors de sa plus prochaine séance) » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'exécuter les travaux de réparation des maçonneries du mur du presbytère de Dalhem, tels que décrits ci-dessus pour un montant de 8. 242, 52 € TVAC ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art 17 par 2 1° a) et ce, après consultation de différentes firmes spécialisées ;
- de prévoir les crédits budgétaires nécessaires par modification budgétaire.

TRANSMET la présente délibération ainsi que copie du cahier des charges corrigé et adapté en fonction des remarques susvisées de Mme F. HOTTERBEEEX à Mr R. MICHIELS, Echevin des Travaux, ainsi qu'au Service des Travaux.

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - AMÉLIORATION DE LA COLLECTE DES EAUX ET RENOVATION PARTIELLE DE LA VOIRIE – VOIE DU THIER A FENEUR NOUVEAU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET ADAPTATION DU DEVIS ESTIMATIF

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu sa délibération en date du 30.06.2011 :

- décidant :
 - ◆ d'exécuter les travaux d'amélioration de la collecte des eaux et rénovation partielle de la voirie Voie du Thier à Feneur pour un montant estimatif de 66.072,00.-€ + TVA 21% soit 79.947,12.-€ TVAC ;
 - ◆ d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges n°20110007/2 appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité –art.17 par 2 1°a) et ce, après consultation de diverses firmes spécialisées ;
- précisant qu'ultérieurement à ces travaux, le Collège pourrait envisager l'extension de l'égouttage des maisons situées au-delà du n°19 ;
Vu une délibération du Collège communal en date du 05.07.2011 relative à l'appel à la concurrence auprès de 4 firmes spécialisées avec date ultime de remise des offres fixée au 16.08.2011 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 16.08.2011 :

- constatant que quatre enveloppes sont déposées sur la table ;
- procédant à l'ouverture de ces quatre offres ;

- constatant que le montant des quatre offres déposées est supérieur à 67.000,00 € HTVA et que par conséquent, la procédure négociée n'est plus appropriée ;
- décidant dès lors de ne pas attribuer le marché susvisé, d'informer les soumissionnaires, de revoir et adapter le devis estimatif arrêté par le Conseil communal du 30.06.2011 et de représenter le cahier spécial des charges avec le mode de passation de marché par adjudication publique au Conseil communal ;
 Vu le cahier spécial des charges n°20110007/2 modifiant le mode de passation du marché, à savoir par adjudication publique ;
 Vu les nouveaux métré descriptif et devis estimatif au montant de 78.063,67 € + 21% TVA soit 94.457,04 € TVAC ;
 Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
 Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Statuant , à l'unanimité ;
DECIDE :
 - d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges n°20110007/2 appelé à régir le marché de travaux d'amélioration de la collecte des eaux et de rénovation partielle de la voirie Voie du Thier à Feneur, qui sera passé par adjudication publique après publication d'un avis de marché dans le bulletin des adjudications du Moniteur belge.

OBJET : PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 - MODIFICATION
TRAVAUX RESIDENCE J. LAMBERT A DALHEM 1^{ère} PARTIE
MARCHE DE SERVICES - EXTENSION DE LA MISSION DE L'AUTEUR DE PROJET
AVENANT - RATIFICATION

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 30.08.11 décidant d'étendre la mission confiée le 17.05.11 au Bureau MARECHAL & BAUDINET et d'établir un avenant afin de le charger de solliciter un plan sécurité-santé de la part d'un coordinateur et compléter ainsi le cahier spécial des charges à présenter au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 30.08.11.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition au Bureau MARECHAL & BAUDINET, Rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM.

OBJET : PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 - MODIFICATION
MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - RESIDENCE J. LAMBERT A DALHEM
REFECTION DE LA VOIRIE, FILETS D'EAU, TROTTOIRS ET AMENAGEMENTS
DE SECURITE

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28.04.11 décidant de modifier le programme triennal 2010-2012 comme suit :

. année : 2011 ;

. dénomination des travaux : réfection de la voirie Résidence J. Lambert à Dalhem (partie), filets d'eau, avaloirs, aménagements de sécurité (pose de coussins berlinois) ;

. estimation des travaux : 322.926,00 € HTVA 21% soit 390.740,46 € TVAC ;

. part communale : 210.740,46 € TVAC ;

. subsides S.P.W. : 180.000,00 € TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, daté du 24.08.11, transmis par le S.P.W. – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées – en date du 26.08.11, et approuvant la première modification du programme triennal des travaux 2010-2012 comme suit en ce qui concerne la Résidence J. Lambert à Dalhem :

. année : 2012 ;

. dénomination des travaux : réfection de voirie, filets d'eau, trottoirs et aménagements de sécurité ;

. estimations : montant des travaux = 390.740,00 € - montant des subsides = 246.160,00 € ;

Vu la circulaire du 18.01.10 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le dossier complet des travaux transmis par l'auteur de projet, le Bureau MARECHAL & BAUDINET, en date du 12.08.11, inscrit au registre de correspondance sous le n° 815 et comprenant :

- le plan terrier des travaux à réaliser ;
- le plan des ouvrages d'art ;
- le cahier spécial des charges ;
- le métré estimatif et la formule d'offre ;
- la répartition de la dépense ;

Vu le devis estimatif établi au montant de 323.938,30 € + 21% TVA soit 391.965,34 € TVAC pour les travaux ci-après :

réfection complète (revêtement, éléments linéaires et coffre) d'une partie des voiries, filets d'eau, avaloirs, aménagements de sécurité, (pose de trois coussins berlinois) – Résidence J. Lambert à Dalhem ;

Vu les crédits budgétaires prévus en M.B. 2/2011 de l'extraordinaire ; considérant que seuls les honoraires de l'auteur de projet seront payés sur l'exercice 2011 ; que les crédits relatifs aux travaux seront supprimés par prochaine M.B. et réinscrits au budget 2012, la modification du programme triennal pour les travaux susvisés ayant été approuvée par le Ministre FURLAN pour l'année 2012 ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant , à l'unanimité ;

DECIDE :

. d'exécuter les travaux de réfection complète (revêtement, éléments linéaires et coffre) d'une partie des voiries, filets d'eau, avaloirs, aménagements de sécurité, aménagements de sécurité (pose de trois coussins berlinois) – Résidence J. Lambert à Dalhem ;

. d'arrêter les clauses administratives et techniques de ce marché de travaux qui sera passé par adjudication publique ;

. d'adapter les crédits en prochaine M.B./2011 et de réinscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire 2012 ;

. de solliciter la subvention de la part de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

TRANSMET la présente délibération et le dossier complet au S.P.W. – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**OBJET : ALIENATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UN TERRAIN COMMUNAL
AU PROFIT DE LA SOCIETE INTERMOSANE EN VUE D'Y CONSTRUIRE**

UNE CABINE ELECTRIQUE - DALHEM-ST-ANDRE, RUE DE L'ABBE
8EME DIVISION, SECTION A SOUS PARTIE DES N° 500 E ET F -SUPERFICIE : 41 M²

Le Conseil,

Vu la demande en date du 17 décembre 2010, actée au correspondancier en date du 27 décembre 2010 sous le n° 1395, réf. Dis/VV/MF/JG-Dossier 131826 par laquelle la Société INTERMOSANE CO/ M. M. FRANSSEN, Chef du Service Exploitation ORES, sollicite l'acquisition d'une partie du bien communal, sis à DALHEM-SAINT-ANDRE, rue de l'Abbé, cadastré à DALHEM, 8^{ème} division St-André, section A sous partie des n° 500 E et 500 F, en vue de la construction d'une cabine électrique ;

Vu le plan dressé par M. David SIBRET, Géomètre-expert, rue de Gaillarmont, 276 à 4032 CHENEE, en date du 10 décembre 2010 et le procès-verbal de délimitation – réf. Tracé n° 131826 – dossier n° 1009021 ;

Considérant que la superficie mesurée est de 41 m² ;

Attendu que cette aliénation sera réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 04 janvier 2011 ;

Vu le rapport estimatif du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège en date du 27 avril 2011, réf. 62027/232/INTERM/CM/PL, acté au correspondancier le 29.04.2011 sous le n° 366 précisant que le bien a une valeur vénale de 125,00€ (cent vingt-cinq euros) ;

Revu la décision du Conseil communal en date du 26 mai 2011 chargeant le Collège communal de solliciter INTERMOSANE afin d'obtenir une note technique exposant l'utilité électrique de l'installation susvisée dans le réseau ;

Vu le courrier d'INTERMOSANE en date du 30 juin 2011, réf. Dis/VV/MF/JG – Dossier 131826 décrivant les données techniques du nouveau poste de transformation ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 11.05.2011 au 30.05.2011 ;

Vu certificat de publication d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête constatant qu'aucune opposition ou remarque n'a été introduite contre ce projet ;

Vu le projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE d'aliéner, au profit de la Société INTERMOSANE, Quai Godefroid Kurth, 100, 4020 LIEGE, une partie du bien communal sis à DALHEM-ST-ANDRE, rue de l'Abbé, cadastré à DALHEM, 8^{ème} division, section A sous partie des numéros 500 E et 500 F, d'une superficie mesurée de 41 m² telle que figurée au plan dressé par Mr David SIBRET, Géomètre-expert de CHENEE, en date du 10.12.2010 – tracé n° 131826 – dossier n° 1009021, au prix de 125,00 €.

DECLARE :

- que cette aliénation est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

PRECISE que :

- l'acte sera passé par devant le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;
- les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Société INTERMOSANE ;
- le montant de la vente sera imputé à l'entretien du patrimoine communal.

OBJET : ALIENATION BIEN COMMUNAL - MORTROUX, VOIE DES MORTS
7EME DIVISION, SECTION A N° 887

Le Conseil,

Vu la demande réceptionnée en date du 02.08.2010 sous le n° 954 par laquelle Mr GERDAY Dominique, demeurant à MORTROUX, rue Davipont, 3, se porte amateur de la parcelle communale sise à MORTROUX, Voie des Morts, cadastrée à DALHEM, 7^{ème} division MORTROUX, Chemin des Hayes, section A n° 887 – bois - 2050 m² ;

Considérant que cette parcelle jouxte les parcelles n° 886 et 888 pour lesquelles Mr Dominique GERDAY a sollicité une demande d'acquisition ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 03.08.2010 accusant réception de cette demande ;

Considérant que ce bien se situe en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 ;

Considérant qu'en séance du 27.06.2006, le Collège échevinal a cédé la location du droit de chasse à Mr André BONHOMME, domicilié Voie des Morts, n° 2 à 4607 MORTROUX, pour une période du 01.07.2006 jusqu'au 30.06.2013 ;

Vu le rapport de Mr Michel BAGUETTE, agent Nature et Forêts en date du 19.08.2010, précisant que cette parcelle est exploitée en prairie et n'a jamais été soumise au régime forestier ;

Considérant que ce bien n'est pas soumis au bail à ferme ;

Considérant que par sa lettre en date du 05 juillet 2010, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe que consécutivement aux réductions de personnel, il a décidé de restreindre le champ de ses activités en abandonnant temporairement le traitement des estimations d'immeubles sollicitées en prévision de ventes, de cessions ou de constitutions de droits réels au profit de personnes physiques ou de personnes morales qui ne sont pas en mesure de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement et de ne plus recevoir les actes authentifiant ces ventes, cessions et constitutions de droit réels tout en continuant à collaborer avec les Communes dans tous les autres cas ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne en date du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, parue au M.B. du 03.08.2005 ;

Vu la demande de rapport estimatif en date du 28.06.2011 introduite en l'Etude de Maîtres B. RUTSAERT et O. BONNENFANT, notaires associés, Place du Centenaire Fléchet, 32, 4608 DALHEM-WARSAGE ;

Vu le courrier en date du 13.07.2011 par lequel Maître Olivier BONNENFANT, notaire, Place du Centenaire, 32, 4608 DALHEM-WARSAGE estime la valeur de ce terrain à 5,00 euro le m², soit au total à 10.250,00 € ;

Vu le rapport estimatif précisant que le bien concerné, est en réalité un talus, mais qui représente une valeur certaine quant aux différentes espèces d'arbres s'y trouvant et contribue à la beauté du site ;

Attendu qu'en date du 18 août 2011, Mr Dominique GERDAY a confirmé son souhait d'acquérir cette parcelle pour la somme de 10.250,00 € ;

Vu la proposition du Collège communal faite au Conseil communal, à savoir de :
- donner son accord de principe à l'aliénation de gré à gré du bien sis à MORTROUX, Voie des Morts, cadastré section A n° 887, d'une contenance cadastrale de 2050 m², au prix de 10.250,00 euros au profit de Mr Dominique GERDAY, rue Davipont, 3 à 4607 MORTROUX en précisant que :

- le bail de chasse au profit de Mr André BONHOMME, domicilié Voie des Morts n° 2 à 4607 MORTROUX sera reconduit par l'acquéreur des biens jusqu'à son échéance, à savoir : le 30.06.2013;
- l'acte d'aliénation sera passé par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage;
- les frais de constitution de dossier, d'acte, d'enregistrement seront à charge de l'acquéreur des biens ;

Entendu Mr. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit :

« En date du 26 août 2010, le Conseil à l'unanimité avait chargé le Collège de solliciter le rapport estimatif de ces biens ; nous n'allons pas revenir sur cela.

Le réexamen de ce dossier et plus spécifiquement de la circulaire relative aux ventes d'immeubles par les communes, nous a interpellés et dorénavant, nous ne pourrions suivre cette forme de vente de gré à gré sans publicité adéquate.

En effet, la circulaire (20 juillet 2005) le précise explicitement :

« Le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté. A cet effet, je recommande aux communes, provinces et C.P.A.S., lorsqu'ils optent pour la vente de gré à gré, de procéder ou de faire procéder à des mesures de publicité adéquates telles qu'avis dans les journaux et affichages du projet de vente. Il est en effet de l'intérêt même de la commune...de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente.

La décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée au regard de l'intérêt général, celui-ci pouvant résulter de circonstances de fait particulières (exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain). »

Mme M.E. DHEUR et Mr E. GERARD, conseillers, approuvent cette intervention.

Après en avoir délibéré ;

Mr le Bourgmestre et les membres de l'assemblée se mettent d'accord sur les modalités d'aliénation de cette parcelle.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

1. de donner son accord de principe à l'aliénation de gré à gré, avec publicité, au candidat acquéreur le plus offrant, du bien sis à MORTROUX, Voie des Morts, cadastré section A n° 887, d'une contenance cadastrale de 2050 m²

Si deux ou plusieurs candidats acquéreurs remettent chacun une offre d'un prix équivalent et s'il s'avère que ce prix est le plus élevé, tous les candidats acquéreurs concernés seront recontactés afin de remettre une nouvelle offre de prix ; cette procédure peut se renouveler plusieurs fois jusqu'à ce qu'un seul candidat acquéreur offre le prix le plus élevé.

2. de fixer le prix minimum de ce bien à 10.250,00 € (DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à la valeur estimée par Maître Olivier BONNENFANT, notaire à WARSAGE, en date du 13.07.2011, soit 5,00 € (CINQ EUROS) le m².

3. de déterminer les mesures de publicité adéquates pour la vente de ce bien, soit :

- un avis dans Visé Magazine ;
- un avis sur le Site Internet de la commune ;
- un avis sur la parcelle concernée ;
- un avis aux valves communales de l'entité.

PRECISE que :

- le bail de chasse au profit de Mr André BONHOMME, domicilié Voie des Morts, n° 2 à 4607 MORTROUX, sera reconduit par l'acquéreur des biens jusqu'à son échéance, à savoir le 30.06.2013 ; cette information figurera dans l'avis de publicité de la vente du bien ;

- l'acte d'aliénation sera passé par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire à WARSAGE ;

- les frais de constitution de dossier, d'acte, d'enregistrement seront à charge de l'acquéreur des biens.

CHARGE le Collège communal de l'instruction administrative du dossier requis.

TRANSMET la présente délibération pour information à Mr Dominique GERDAY ainsi qu'à Mr André BONHOMME.

**OBJET : ALIENATION BIENS COMMUNAUX - MORTROUX, VOIE DES MORTS
7EME DIVISION, SECTION A N° 886 ET 888**

Le Conseil,

Vu la demande en date du 28.05.2010, par laquelle Mr GERDAY Dominique, demeurant à MORTROUX, rue Davipont, 3, sollicite l'acquisition de deux parcelles de terrain situées à MORTROUX, Voie des Morts, cadastrées à DALHEM, 7^{ème} division MORTROUX, Chemin des Hayes :

- ◆ section A n° 886 – verger H.T. – 1920 m² ;
- ◆ section A n° 888 – verger H.T. – 3380 m² ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 01.06.2010 accusant réception de cette demande ;

Considérant que ces biens sont situés en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 ;

Considérant que ces biens font l'objet d'une mise en location au profit de Mr Léon GIJSENS, fermier exploitant, Chemin du Bois du Roi, n° 2, 4608 DALHEM-WARSAGE et ce, depuis plus de 20 ans;

Considérant que, par courrier du 09.06.2010, Mr Léon GIJSENS a renoncé à son droit de préemption à la condition que les biens soient acquis par Mr D. GERDAY;

Considérant que la location de ces biens à Mr Léon GIJSENS est soumise à la législation du bail à ferme ;

Considérant que ces biens font l'objet d'un bail de chasse cédé à Mr André BONHOMME, domicilié Voie des Morts, n° 2 à 4607 MORTROUX, pour la période du 01.07.2006 au 30.06.2013 ;

Considérant que par sa lettre en date du 05 juillet 2010, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège informe que consécutivement aux réductions de personnel, il a décidé de restreindre le champ de ses activités en abandonnant temporairement le traitement des estimations d'immeubles sollicitées en prévision de ventes, de cessions ou de constitutions de droits réels au profit de personnes physiques ou de personnes morales qui ne sont pas en mesure de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement et de ne plus recevoir les actes authentifiant ces ventes, cessions et constitutions de droit réels tout en continuant à collaborer avec les Communes dans tous les autres cas ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne en date du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, parue au M.B. du 03.08.2005 ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 26 août 2010 chargeant le Collège communal de solliciter le rapport estimatif de ces biens ;

Vu la demande de rapport estimatif en date du 28.06.2011 introduite en l'Etude de Maîtres B. RUTSAERT et O. BONNENFANT, notaires associés, Place du Centenaire Fléchet, 32, 4608 DALHEM-WARSAGE ;

Vu le courrier en date du 13.07.2011 par lequel Maître Olivier BONNENFANT, notaire, Place du Centenaire Fléchet, 32, 4608 DALHEM-WARSAGE estime la valeur des biens à 1,50 euro le m², soit au total : 7.950 € ;

Attendu qu'en date du 18 août 2011, Mr Dominique GERDAY a confirmé son souhait d'acquérir ces deux parcelles pour la somme de 7.950,00 € ;

Vu la proposition du Collège communal faite au Conseil communal, à savoir de :

- donner son accord de principe à l'aliénation des biens sis à MORTROUX, Voie des Morts, cadastrés section A n° 886 et 888, d'une contenance cadastrale de 5300 m², au prix de 7.950,00 euros au profit de Mr Dominique GERDAY, rue Davipont, 3 à 4607 MORTROUX, étant donné que Mr Léon GIJSENS a renoncé à son droit de préemption à la condition que les biens soient acquis par Mr D. GERDAY, en précisant que :

- le bail de chasse au profit de Mr André BONHOMME, domicilié Voie des Morts n° 2 à 4607 MORTROUX sera reconduit par l'acquéreur des biens jusqu'à son échéance, à savoir : le 30.06.2013;
- l'acte d'aliénation sera passé par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage;
- les frais de constitution de dossier, d'acte, d'enregistrement et les indemnités éventuelles de sortie à allouer au fermier exploitant seront à charge de l'acquéreur des biens.

Entendu Mr. S. BELLEFLAMME, Conseiller, intervenant comme suit :

« En date du 26 août 2010, le Conseil à l'unanimité avait chargé le Collège de solliciter le rapport estimatif de ces biens ; nous n'allons pas revenir sur cela.

Le réexamen de ce dossier et plus spécifiquement de la circulaire relative aux ventes d'immeubles par les communes, nous a interpellés et dorénavant, nous ne pourrions suivre cette forme de vente de gré à gré sans publicité adéquate.

En effet, la circulaire (20 juillet 2005) le précise explicitement :

« Le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté. A cet effet, je recommande aux communes, provinces et C.P.A.S., lorsqu'ils optent pour la vente de gré à gré, de procéder ou de faire procéder à des mesures de publicité adéquates telles qu'avis dans les journaux et affichages du projet de vente. Il est en effet de l'intérêt même de la commune...de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente.

La décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée au regard de l'intérêt général, celui-ci pouvant résulter de circonstances de fait particulières (exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain). »

Mme M.E. DHEUR et Mr E. GERARD, conseillers, approuvent cette intervention.

Après en avoir délibéré ;

Mr le Bourgmestre et les membres de l'assemblée se mettent d'accord sur les modalités d'aliénation de cette parcelle.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

1. de donner son accord de principe à l'aliénation de gré à gré, avec publicité, au candidat acquéreur le plus offrant, des biens sis à MORTROUX, Voie des Morts, cadastrés section A n° 886 et 888, d'une contenance cadastrale totale de 5300 m²
Si deux ou plusieurs candidats acquéreurs remettent chacun une offre d'un prix équivalent et s'il s'avère que ce prix est le plus élevé, tous les candidats acquéreurs concernés seront recontactés afin de remettre une nouvelle offre de prix ; cette procédure peut se renouveler plusieurs fois jusqu'à ce qu'un seul candidat acquéreur offre le prix le plus élevé.
2. de fixer le prix minimum de ce bien à 7.950,00 € (SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à la valeur estimée par Maître Olivier BONNENFANT, notaire à WARSAGE, en date du 13.07.2011, soit 1,50 € (un euro cinquante cents) le m².
3. de déterminer les mesures de publicité adéquates pour la vente de ce bien, soit :
 - a. un avis dans Visé Magazine ;
 - b. un avis sur le Site Internet de la commune ;
 - c. un avis sur la parcelle concernée ;
 - d. un avis aux valves communales de l'entité.

PRECISE que :

- Ces biens font l'objet d'une mise en location au profit de Mr Léon GIJSENS, fermier exploitant, et que la législation du bail à ferme est d'application. Les biens sont soumis au droit de préemption.

- Le bail de chasse au profit de Mr André BONHOMME, domicilié Voie des Morts, n° 2 à 4607 MORTROUX, sera reconduit par l'acquéreur des biens jusqu'à son échéance, à savoir le 30.06.2013.
- Ces informations figureront dans l'avis de publicité de la vente du bien.
- L'acte d'aliénation sera passé par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire à WARSAGE.
- Les frais de constitution de dossier, d'acte, d'enregistrement seront à charge de l'acquéreur des biens.

CHARGE le Collège communal de l'instruction administrative de ce dossier.

TRANSMET la présente délibération pour information à Mr Dominique GERDAY, à Mr Léon GIJSENS ainsi qu'à Mr André BONHOMME.

OBJET : ALIENATION BIEN COMMUNAL - MORTROUX « NELHAIN HAMEAU »

7EME DIV. SECTION A n° 354 G - PARCELLE DE TERRAIN DE 2503 M²

Le Conseil,

Entendu Mr le Bourgmestre faisant un résumé succinct du dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30.10.2008 décidant de faire appel à un avocat spécialisé aux fins de rendre un avis circonstancié sur les possibilités d'action de la Commune, consécutivement à l'arrêt d'annulation de Mr Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, en date du 01.08.2008, de la délibération du Conseil communal du 27.03.2008 décidant de proposer l'aliénation de gré à gré, au profit de Mr Georges ROENEN, d'un pré sis à MORTROUX, cadastré section A n° 354 G et d'une maison cadastrée section A n° 354F au prix de 11.039 € sous certaines conditions ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25.11.2008 décidant de désigner Maître Eric LEMMENS, avocat, llot St Michel, Place Verte, 13 à 4000 LIEGE aux fins de rendre un avis circonstancié sur les possibilités de la Commune dans ce dossier et de pouvoir représenter le dossier au Conseil communal ;

Vu le permis d'urbanisme en régularisation délivré par le Collège communal en séance du 22 juillet 2008 au nom de Mr et Mme Georges ROENEN-THOMAS demeurant rue Marchand, n° 1 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU concernant la construction d'un chalet à MORTROUX, Nelhain, n° 3A, cadastré section A n° 354F, sur terrain cadastré à la même adresse, section A n° 354 G ;

Vu le certificat d'affichage de la décision intervenue délivré en date du 20.07.2009 ;

Attendu qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision et que le permis d'urbanisme du 22.07.2008 est définitif ;

Vu le rapport provisoire de Maître Eric LEMMENS transmis par courrier du 23.02.2009, acté au correspondancier sous le n° 139 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 octobre 2009 décidant :

- de présenter au Conseil communal un dossier de mise en vente publique des biens cadastrés section A n° 354 G (terrain communal) et n° 354 F (chalet construit par Feu Mr ROENEN Georges Alfred Lucien) ;
- de désigner Maître Alain MEUNIER, notaire, rue Henri Francotte, n° 59 à 4607 DALHEM pour la rédaction d'un cahier des charges et pour la passation de l'acte ;
- d'inviter Maître Alain MEUNIER à une rencontre à l'Administration communale le mardi 03.11.2009 avec Maître Eric LEMMENS, Avocat, précité ;

Vu la décision du Collège communal en date du 01 juin 2010 en réponse au courrier du Cabinet d'Avocats DEWEZ, Conseil de Mr Georges ROENEN, informant que :

- Maître Alain MEUNIER, notaire à Dalhem, a été sollicité par le Collège communal en date du 22.02.2010 afin de rédiger en concertation avec Maître Eric LEMMENS, Conseil de

la Commune, le cahier des charges destiné à régir la vente publique des biens (parcelle et chalet) ;

- Maître MEUNIER doit également établir un rapport estimatif des biens ;

Vu le rapport d'expertise, le projet de cahier des charges et d'adjudication et l'estimation du bien transmis par Maître Alain MEUNIER par courrier du 15.02.2011 ;

Considérant que les biens en cause sont situés :

- En zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26.11.1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;
- En bordure du cours d'eau non navigable « La Berwinne » ;
- En zone d'aléa d'inondation de valeur moyenne d'après la carte officielle de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin de la Meuse aval adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15.03.2007(M.B. 30.03.2007) ; ;
- En zone d'assainissement collectif prioritaire au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de Meuse Aval (AGW 04.05.2006) ;
- Le long du chemin vicinal n° 1 tel que repris au plan de détail n° 1 de l'Atlas des chemins vicinaux de MORTROUX (actuellement rue du Nelhain) ;
- Le long de la route régionale N 627 ;

Considérant que la parcelle n° 354 G est grevée par :

- Le chemin vicinal n° 38 tel que figuré au plan de détail n° 1 de l'Atlas des chemins vicinaux de MORTROUX ;
- Une servitude de passage au profit de la Société « Les Pêcheurs à la Truite de Dalhem » telle qu'actée au bail de pêche consenti par décision du 19 avril 1988, enregistré à VISE le 04 mars 1993 ;
- En sous-sol, par quatre canalisations d'évacuation des eaux, figurées approximativement sur un croquis dressé le 05 octobre 2007 par Mr Willy ROOX, agent technique en chef, croquis sur lequel figurent les mentions suivantes « Pour accord : date 11/10/07 Signature illisible – Mr G. ROENEN » ;

Vu les informations reprises au rapport d'expertise évoquant la situation locative de la parcelle section A n° 354 G (n° 354b en 1965) ;

Vu le résumé non exhaustif de la consultation donnée par Maître Alain DELIEGE à la Commune de Dalhem en date du 28 novembre 1991 qui conclut non pas à un fermage mais à un droit d'occupation de la parcelle au profit de Feu Mr Georges ROENEN, de ses héritiers et/ou ayants-droit étant entendu que les intentions d'y construire un pavillon de week-end préfabriqué avec jardin d'agrément avaient été portées à la connaissance du bourgmestre de l'époque, et d'autant plus que le loyer a été payé par Mr Georges ROENEN et ensuite par ses héritiers et encaissé par la Commune ;

Quant à la qualification de ce droit d'occupation, il ne peut s'agir, à priori, d'une renonciation au droit d'accession ni d'un bail emphytéotique. Il s'agirait donc d'un bail verbal, qui, si la construction érigée sur la parcelle de terrain n'est pas occupé à usage de résidence principale, est régi depuis le 28 février 1991 par l'article 1736 nouveau du Code civil : « Sans préjudice de l'article 1758, le bail conclu pour une durée indéterminée est censé fait au mois. Il ne pourra y être mis fin que moyennant un congé d'un mois ».

La parcelle n° 354 G est louée depuis 1965 par Feu Mr ROENEN Georges Alfred Lucien et depuis son décès, par ses héritiers et/ou ayants-droit, par tacite reconduction, à savoir :

- Mme QUADEN Marcelle Céline, née à VISE le 19.07.1918, veuve de Feu Mr ROENEN Georges Alfred Lucien (décédé le 06.05.1977), domiciliée rue de l'Abbaye, n° 99 à 4040 HERSTAL ;
- Mr ROENEN Freddy Georges Emile, né à VISE le 09.04.1944, époux de Mme MICHA Elisabeth Régine Julienne, domicilié rue Toussaint Gerkens, n° 39/12 à 4052 CHAUDFONTAINE ;

- Mr ROENEN Georges Louis Jules Emile, né à VISE le 13.06.1948, époux de Mme THOMAS Monique Nelly Jeannine, domicilié rue Marchand, n° 1 à 4681 OUPEYE ;
Vu le statut de la construction érigée en application de l'article 555 du Code Civil ;

Sur la proposition du Collège communal au Conseil communal de débattre et voter sur les termes suivants :

« Le Conseil communal,

CONSIDERE que la parcelle de terrain communal sise à MORTROUX, cadastrée, 7^{ème} division, section A n° 354 G a été louée à Feu Mr ROENEN Georges Alfred Lucien et après son décès à ses héritiers dont mentions ci-dessus, sous le régime du bail d'occupation.

DECIDE :

- de procéder à la vente de la parcelle de terrain sise à DALHEM-MORTROUX au lieu dit « Nelhain Hameau », cadastrée « pré », 7^{ème} division section A n° 354 G, d'une superficie cadastrale de 2503 m² avec toutes les servitudes actives et passives dont elle est grevée, par adjudication publique conformément aux clauses, charges, et contenu du projet du cahier des charges et dans le ou les procès-verbal(aux) d'adjudication ainsi qu'à celles énoncées au cahier des clauses, charges et conditions générales de l'adjudication dans l'arrondissement de Liège, déposé au rang des minutes du Notaire Jean-Luc ANGENOT, à Welkenraedt, le 21 décembre 2007, transcrit notamment à Liège 1, le 28 décembre 2007, dépôt n° 11675.

PRECISE que :

- le bien immeuble cadastré « maison » rue Nelhain, 3A, section A n° 354 F d'une contenance cadastrale de 67 m², construit par un tiers sur la parcelle de terrain section A n° 354 G ne fait pas partie de la mise en adjudication.

DECIDE de désigner Maître Alain MEUNIER, notaire, rue Henri Francotte, 59 à 4607 DALHEM pour :

- procéder à la vente publique volontaire du bien communal cadastré section A n° 354 G ;

- passer l'acte entre l'adjudicataire et les représentants de la Commune de Dalhem, à savoir, Mr Jean Claude DEWEZ, bourgmestre et Melle Jocelyne LEBEAU, secrétaire communale.

DECIDE de fixer le montant de la mise à prix à :

PRECISE que les frais réels de la vente, les honoraires de Maître Alain MEUNIER et de Maître Eric LEMMENS sont à charge de la Commune de Dalhem. »

Mr J. CLOES, Conseiller, intervient comme suit au nom du groupe RENOUVEAU :

« Le Collège propose essentiellement au Conseil de statuer sur les textes suivants :

1. Le Conseil considère que la parcelle 354G a été louée à feu M. Roenen Georges et après son décès à ses héritiers sous le régime du bail d'occupation.
2. Le Conseil décide de procéder à la vente de la parcelle cadastrée numéro 354G, d'une superficie de 2503 m², avec toutes les servitudes actives et passives dont elle est grevée, par adjudication publique, conformément au projet de cahier des charges, « maison » n° 354F d'une contenance de 67 m² construit par un tiers sur la parcelle de terrain 354G ne fait pas partie de la mise en adjudication.
3. Le Conseil décide que la vente de la parcelle cadastrée numéro 354G sera publique.
4. Le Conseil décide de fixer le montant de la mise à prix à (espace blanc).

Aucun montant n'est proposé par le Collège.

Les remarques de Renouveau sont les suivantes.

La circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne et relative aux ventes d'immeubles par les Communes, énonce deux principes essentiels, à savoir que « Le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté » et « Il est de l'intérêt même de la Commune de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente ».

Les propositions du Collège ne sont pas conformes à ces principes.

Première raison

La parcelle 354G, d'une superficie de 2503 m², entoure complètement le bien immobilier cadastré « maison » n° 354F d'une contenance de 67 m² ? Ceci ressort clairement de l'extrait cadastral qui malheureusement ne figurait pas dans le dossier.

En d'autres termes, la parcelle 354F d'une contenance de 67 m², qui n'est pas mise en vente et qui, donc reste propriété de la Commune et en location à l'occupant actuel, est enclavée complètement dans la parcelle 354G qui, elle, est mise en vente.

Dès lors, l'occupant actuel de la parcelle 354F aura le droit de passage sur la parcelle 354G pour se rendre à sa parcelle.

Cela met l'occupant actuel en position avantageuse par rapport à tout autre acquéreur potentiel, étant entendu que si l'acquéreur de la 354G est un tiers, il devra laisser le passage à l'occupant de la parcelle 354F, ce qui constitue un très gros inconvénient et si, par contre, l'acquéreur de la parcelle 354G est l'occupant actuel, il aura le droit de passage sur lui-même, ce qui est sans inconvénient pour lui.

Deuxième raison

Le cahier des charges de la vente publique, en son chapitre « Servitudes et conditions particulières – 2. Conditions spéciales – A » énonce

« La parcelle de terrain objet des présentes fait l'objet d'un bail verbal au profit de l'occupant actuel ... le bail conclu pour une période indéterminée est censé fait au mois. Il ne pourra y être mis fin que moyennant un congé d'un mois. »

En cela, le cahier des charges n'est pas conforme au rapport d'expertise du Notaire Meunier qui indique, page 8

« Les conjoints Roenen paraissent considérer qu'il y a bail à ferme.

Le notaire Delière considère qu'il y a bail verbal auquel il peut être mis fin par préavis d'un mois.

Suivant information communiquée par la commune de Dalhem cette parcelle serait louée par bail à ferme. »

Nul n'ignore que la législation sur le bail à ferme protège le locataire notamment via le droit de préemption, la durée du bail et le délai de congé.

Cette incertitude en matière de droits de l'occupant est de nature à mettre tout acquéreur potentiel en position d'infériorité par rapport à l'occupant actuel.

Le texte figurant dans le cahier des charges définit en long et en large cette position d'infériorité car il ne s'applique évidemment qu'à un adjudicataire différent de l'occupant actuel :

« L'adjudicataire sera, dès l'adjudication devenue définitive, subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune de Dalhem concernant les conditions d'occupation de la parcelle de terrain objet des présentes.

Il reconnaît expressément, par sa signature des présentes, avoir été informé des conséquences de cette subrogation, notamment quant à la durée du « droit d'occupation » et quant aux droits du ou des constructeurs et/ou de ses (leurs) ayants droits.

Il s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droits et ayants cause à assumer personnellement, à l'entière décharge de la Commune de Dalhem, toutes les conséquences qui découleraient de toute procédure judiciaire poursuivie à son encontre ou à l'encontre de la commune de Dalhem pour l'occupant ou les occupants de la parcelle de terrain et le(s) constructeur(s) et/ou ses ayants droits et s'oblige à garantir la Commune de Dalhem contre tout recours et toute réclamation généralement quelconques qui serait adressé à celle-ci par le(s) occupant(s) et/ou le(s) propriétaire(s) des constructions.

Cet engagement est une condition essentielle de la vente sans laquelle celle-ci n'aurait pas lieu. »

Troisième raison

Le cahier des charges de la vente publique, en son chapitre « Servitudes et conditions particulières – 2. Conditions spéciales – B » énonce

La parcelle de terrain objet des présentes est traversée en sous sol par quatre canalisations d'évacuation d'eau, figurées approximativement sur un croquis dressé le 5 octobre 2007 par M. Willy Roox, agent technique en chef, croquis sur lequel figurent les mentions suivantes « Pour accord : date 11/10/07 Signature : illisible. M. G. Roenen.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation, à l'entière décharge de la Commune de Dalhem.

Renseignement pris auprès de notre Secrétaire communale, Melle Lebeau, il s'avère que le Conseil communal n'a jamais donné d'accord à propos de la pose de ces canalisations de sorte que le tracé et l'utilité de ces canalisations sont nébuleux.

Par contre, l'occupant actuel a de toute évidence vécu cette pose.

Cela fait que l'occupant actuel se trouve en position avantageuse vis-à-vis de tout adjudicataire autre que lui-même.

Il y a donc au moins trois raisons pour lesquelles les propositions du Collège ne sont pas conformes aux principes essentiels de la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne et relative aux ventes d'immeubles par les Communes.

Outre cela, nous voudrions rappeler qu'au cours de la séance du Conseil communal du 30 octobre 2008 sur le même sujet, il a été décidé « de désigner un avocat spécialisé aux fins de rendre un avis circonstancié sur les possibilités d'action de la Commune dans ce dossier. »

Cette décision a été prise après avoir « *entendu Mr le Bourgmestre et Mme C. de Froidmont, Conseillère communale, apportant des précisions et confirmant que cet avocat analysera toutes les possibilités d'action de la Commune pour tenter de clore ce dossier.* »

Il nous faut bien constater que cette décision est loin d'avoir été respectée.

En effet, il ressort du dossier que l'action première qui vient à l'esprit, à savoir de signifier son congé à l'occupant n'a fait l'objet d'aucune analyse sérieuse – c'est-à-dire par l'avocat spécialisé – concernant ses modalités et conséquences. »

Mr le Bourgmestre rappelle que ce dossier « traîne » depuis plus de 40 ans ; fait remarquer que Mr J. CLOES a été Conseiller communal dans la majorité et qu'il ne s'est jamais inquiété de ce dossier à l'époque ; insiste sur le fait que la Commune paie un avocat et un notaire pour tenter de trouver une issue.

Le débat est ouvert.

Mais Mr le Bourgmestre ne souhaite pas s'attarder et polémiquer davantage.

Mr E. GERARD, Conseiller, suggère :

- de suspendre le point ;
- de demander la destruction du chalet.

Mme F. HOTTERBEE, Conseiller, estime que ce n'est pas parce que la Commune fait appel à un expert que le Collège ne peut pas faire preuve de bon sens.

Mr le Bourgmestre propose de passer au vote sur le retrait de ce point de l'ordre du jour du Conseil.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour de la présente séance publique du Conseil communal.

OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CLASSES DE MER

Le Conseil,

Attendu que des classes de mer sont organisées chaque année dans l'enseignement communal de Dalhem ;

Vu la circulaire du 28/10/1998 relatif aux classes de dépaysement et de découverte, en Belgique ou à l'étranger, ainsi qu'aux activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études ;

Vu les normes d'encadrement qui stipulent que toute classe doit être accompagnée pendant la durée du séjour par son titulaire ou tout autre enseignant désigné par le Chef d'établissement ;

Vu l'impossibilité dans certaines implantations de regrouper tous les élèves dans une ou plusieurs classes sans perturber le bon fonctionnement pédagogique de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

| Grade | Nombre de périodes | Implantation | Période |
|--|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Instituteur(trice) primaire pour l'enseignement communal | 24/24
24/24
24/24 | Berneau
Mortroux
Warsage | Du 03.10.2011
au 07.10.2011 |

Art. 2. Le traitement des instituteurs(trices) primaires à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

Instituteur(trice)s maternel(le)s et primaires

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

**OBJET : 1.851.11.08. CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE - COURS DE SECONDE LANGUE**

Le Conseil,

Vu les dispositions du décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret-cadre de l'enseignement fondamental imposant de donner un minimum de 2 périodes hebdomadaires de seconde langue en 5^{ème} et 6^{ème} primaires dans toutes les écoles fondamentales et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, y compris dans les communes ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des cours de néerlandais et des cours d'anglais dans les écoles communales ;

Attendu que l'entièreté du capital périodes est utilisée pour l'organisation des écoles et qu'il y a lieu de créer un cadre de cours de langues supplémentaires afin de pouvoir dispenser ces cours dans toutes les 5^{èmes} et 6^{èmes} années de l'entité ;

Attendu qu'il est nécessaire qu'un cours de langues soit organisé dans les écoles communales à raison de 8 périodes par semaine et ce, pour une durée allant du 01.09.2011 au 30.06.2012 ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu l'absence de statut pécuniaire propre aux AESI maîtres spéciaux de cours de langue ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

| GRADE | NBRE D'EMPLOIS | OBSERVATIONS |
|---|-----------------------|--|
| Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal | 1 | 8/24 ^{ème} /semaine du 01.09.2011 au 30.06.2012 |

Art. 2. Le traitement des AESI maîtres spéciaux de seconde langue à titre temporaire est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé.

L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.851.11.08. PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE

PROJET « LANGUE » - COURS DE NEERLANDAIS

Le Conseil,

Revu sa décision du 30.06.2011 décidant d'augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves de primaire de 28 périodes à 30 périodes à partir du 01.09.2011 afin de dispenser un cours de néerlandais aux élèves de la 3^{ème} année maternelle jusqu'à la 4^{ème} année primaire ;

Vu le courrier de la Communauté française – Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, daté du 01.08.2011, reçu à l'Administration communale le 04.08.2011 et inscrit au correspondancier sous le n° 774, par lequel Mme Claudine LOUIS, Directrice générale adjointe, accuse réception de la décision susvisée du Conseil communal du 30.06.2011 et rappelle que le passage de 28 à 30 périodes avec intégration des périodes supplémentaires implique que celles-ci relèvent de la gratuité de l'enseignement et doivent être consacrées à des cours et activités obligatoires que tous les enfants doivent donc suivre ;

Entendu Mme M.C. JANSSEN, Echevine de l'Enseignement ;

Attendu qu'il est nécessaire de créer un cadre afin de pouvoir engager un agent qui dispensera ce cours de néerlandais à partir du 01.09.2011 jusqu'au 30.06.2012 ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er} : Il sera créé le cadre temporaire suivant :

| GRADE | NBRE D'EMPLOIS | OBSERVATIONS |
|---|----------------|---|
| Professeur de seconde langue pour l'enseignement communal | 1 | 24/24 ^{ème} /semaine du 01.09.2011 au 30.06.2012 |

Art. 2. Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Communauté française pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire.

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 29.670,89 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

10 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : 1.853. POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

WARSAGE, LA MOLDT – APPELBOOM

MESURES DE SAUVEGARDE D'URGENCE

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. S. BELLEFLAMME, Conseiller communal, qui présente le point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour du Conseil communal par le groupe RENOUVEAU, conformément à l'article L1 122-24 du CDLD.

M. S. BELLEFLAMME fait part du projet de délibération relative à cet objet « Vu la note explicative déposée par le Groupe Renouveau, Vu les explications suivantes données par le Collège, Statuant à l'unanimité *ou* par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstention(s)

DECIDE :

De charger le Collège d'exécuter les mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier aux dégâts qu'a subis l'appelboom du fait de la tempête du 20 JUILLET 2011 ».

Selon M. S. BELLEFLAMME, il appartient à la Commune de prendre dans les plus brefs délais les mesures qui s'imposent vu l'état de cet arbre remarquable suite à la tempête du 20 juillet dernier :

- ↳ éliminer les branches qui mettent en danger l'équilibre général de l'arbre allégeant son poids qui ne peut que lui être nuisible actuellement ;
- ↳ pour le stabiliser, un étançon sur trépied permettrait d'éviter qu'il ne croule sous sa propre charge, surtout par temps de pluie ; c'est la technique du « tabouret » ;
- ↳ pour soigner son tronc fendu, l'usage d'un baume cicatrisant et antifongique serait sans doute nécessaire ;
- ↳ afin d'éviter les vents du N-E. qui lui seraient fortement préjudiciables, il est impératif de ne pas abattre les arbres voisins qui contribuent à la stabilité de l'ensemble du massif dont ce tilleul est le principal attrait.

M. S. BELLEFLAMME précise :

- ↳ que ces remèdes doivent évidemment se faire grâce aux conseils de spécialistes en la matière ;
- ↳ que la Région wallonne doit continuer à être tenue au courant du dossier.

Il ajoute enfin :

- ↳ qu'il a eu des contacts avec le S.P.W. par l'intermédiaire de M. Y. GERREBOS au Département du Patrimoine, à qui il a transmis des photos ;

- ↪ que l'état de l'Appelboom se détériore de jour en jour et que la fissure du tronc évolue très vite et fluctue suivant l'intensité du vent ;
- ↪ qu'au niveau pratique et technique, rien n'a été fait depuis 2 mois hormis la coupe de 4 ou 5 petites branches par M. LESAGE, technicien forestier.

M. le Bourgmestre :

- ↪ se dit surpris du projet de décision du groupe RENOUEAU ;
- ↪ souhaite d'ailleurs faire part des initiatives qui ont été prises par le Collège, à savoir :
« **Juin 2011** : il apparaît que l'Appelboom est en mauvais état. Le cerclage effectué en 2001, pour contenir les charpentières, a lâché. La structure de l'arbre est écartelée. Contact est alors pris avec M. Yves GERREBOS au S.P.W. – Département du Patrimoine, Direction de la Protection, afin d'obtenir avis et conseils.

5 juillet : le Collège communal prend une délibération pour solliciter l'avis officiel du S.P.W. et commencer la procédure de restauration du Petit Patrimoine.

4 août : contact est à nouveau pris par téléphone avec M. GERREBOS dans l'espoir de faire avancer le dossier. Il conseille de téléphoner directement à M. Martin CLEDA de la Cellule arbres remarquables pour qu'il vienne sur le terrain le plus rapidement possible. M. CLEDA est le technicien habilité pour émettre un avis quant aux travaux à réaliser.

9 août : M. CLEDA, déjà au courant de la délibération du Collège communal, signale par téléphone qu'il a aussi d'autres urgences dans les provinces de Luxembourg et du Hainaut. Il prend ses congés et se rendra sur le site un peu après, soit la 2^{ème} ou 3^{ème} semaine de septembre. Il donnera 3 adresses d'entreprises forestières compétentes pour que la Commune puisse demander un devis et introduire un dossier « petit patrimoine ».

25 août : contact est à nouveau pris avec M. GERREBOS car la structure de l'arbre se déstabilise de plus en plus. Il décide de venir sur place pour constater de visu.

29 août : visite du site : M. GERREBOS, Mlle LEBEAU et Mme BLONDEAU. M. GERREBOS conseille une taille d'allègement pour diminuer la pression sur la structure et avance le nom de M. LESAGE, technicien forestier.

30 août : contact est pris avec M. LESAGE qui marque son accord. Se déplace le jour-même pour visualiser le travail à réaliser.

5 septembre : taille d'allègement effectuée par M. LESAGE.

9 septembre : contact est pris avec M. CLEDA. Il confirmera la date de son passage dans les prochains jours. »

M. S. BELLEFLAMME insiste et estime que la Commune doit faire plus pour la sauvegarde de l'arbre.

Mme M.C. JANSSEN, Echevine, fait remarquer que M. S. BELLEFLAMME n'a pas chiffré le coût de l'intervention qu'il préconise.

M. le Bourgmestre :

- ↪ déclare qu'il s'abstiendra sur la proposition de décision de RENOUEAU, sa motivation étant le fait que le Collège a mis tout en œuvre, a effectué toutes les démarches autorisées par le S.P.W. pour tenter de sauver l'Appelboom et ce, avant que ce point supplémentaire ne soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil ;

- ↪ fait passer au vote sur la proposition de décision de RENOUEAU.

Statuant par 3 voix pour (M. J. CLOES, M. S. BELLEFLAMME et Mme F. HOTTERBEE) et 10 abstentions (tous les autres membres de l'assemblée) ;

DECIDE :

- ↪ de charger le Collège d'exécuter les mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier aux dégâts qu'a subis l'Appelboom du fait de la tempête du 20 juillet 2011.

M. le Bourgmestre conclut que le Collège attend le rapport de M. CLEDA du S.P.W. – Cellule des arbres remarquables, qu'il établira suite à sa visite sur place pour examiner l'arbre.